

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

TREIZIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1926

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 février 1926.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à établir le scrutin uninominal avec représentation proportionnelle des partis pour l'élection des députés,*

(Renvoyée à la Commission du suffrage universel)

PRÉSENTÉE

PAR MM. LÉON BLUM, PIERRE RENAUDEL, HENRY FONTANIER, NOUELLE, JEAN PAYRA, THÉO-BRETIN, CAPGRAS, ALBERT PAULIN, ALBERT SÉROL, ANTONELLI, AURAY, VINCENT AURIOL, BARABANT, BARBIN, ÉDOUARD BARTHE, BASLY, BEAUVILLAIN, BEDOUCÉ, CÉSAR BERNARD, BONIN, BOUDET, BOUISSON, BOUVERI, JEAN BRETON, BRIFFAUT, BRIGAUT, BUISSET, CADENAT, CADOT, CALMON, CAMILLE BÉNASSY, CANAVELLI, HUBERT CARMAGNOLLE, CAYREL, CHACUN, CHARLES BARON, CHASTANET, CHAULY, CHAUSSY, COMPÈRE-MOREL, COPPEAUX, COUTEAUX, DARME, RAOUL EVRARD, JEAN FÉLIX, FÉLIX GOUIN, FÉVRIER, EUGÈNE FROT, GAMARD, GARDIOL, GEORGES-RICHARD, GEORGES WEILL, GERBOUD, GONIAUX, GOUDE, GROS, HENRI TASSO, HUBERT-ROUGER, JEAN MARTIN, LABATUT, LEBAS, FRANÇOIS LÉFEBVRE, LÉON ESCOFFIER, JEAN LOCQUIN, LOUIS CLUZEL, LOUIS HÉLIÉS, MAES, MARQUET, MASSON, MISTRAL, FERDINAND MORIN, MARIUS MOUTET, JULES NADI, NICOLLET, JEAN PARVY, PAUL-BONCOUR, PAUL CONSTANS, PAUL FAURE, PEIROTÉS, PELISSIER, PLET, PONARD, PAUL PONCET, POUZET, PRESSEMANE, AUGUSTE REYNAUD, JEAN RIEUX, ETIENNE ROGNON, RÉMY ROUX, SAINT-VENANT, SIZAIRE, CHARLES SPINASSE, SULLY ELGIN, ISIDORE THIVRIER, FILLOY, JULES UHRY, VALIÈRE, LUCIEN VOILIN,

Députés.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

On oppose généralement l'un à l'autre le scrutin d'arrondissement et la représentation proportionnelle, et l'on croit qu'il est nécessaire d'opter entre ces deux systèmes. Or il semble que cette opposition irréductible repose sur un malentendu, provenant de ce qu'on n'imagine le *scrutin d'arrondissement* que suivant la modalité du *scrutin uninominal majoritaire à deux tours* et la *représentation proportionnelle* que sous la forme du *scrutin de liste*. En réalité, il est permis de penser que les partisans du scrutin d'arrondissement considèrent comme essentiel le mode de scrutin uninominal écartant la rivalité pénible qui s'établit entre candidats d'une même liste, comme essentielle aussi la délimitation de circonscriptions assez restreintes pour permettre le contact direct et personnel entre les électeurs d'une part, les candidats ou députés d'autre part, et qu'ils ne tiennent qu'en second lieu au caractère majoritaire du scrutin. En sens inverse, il est vraisemblable que les adeptes de la représentation proportionnelle, voulant avant tout que la répartition des sièges à la Chambre des Députés corresponde exactement à la répartition des opinions dans le pays, considèrent comme une question de moindre importance la modalité de la liste ou de la circonscription uninominale. Dans ces conditions, on peut estimer qu'un projet combinant le scrutin uninominal et la représentation proportionnelle aurait chance de réunir au sein du Parlement une très grande majorité et c'est dans cet espoir que nous déposons la proposition de loi que l'on trouvera ci-après.

Le principe fondamental en est le suivant : on divise le pays en un nombre de circonscriptions inférieur à celui des sièges à pourvoir. Supposons une Chambre des Députés d'environ 600 membres : le nombre des circonscriptions sera inférieur, disons d'un tiers, à celui des députés à élire ; il y aura donc 400 circonscriptions, qui seront sensiblement égales quant au nombre des électeurs inscrits (c'est-à-dire qu'en France, où il y a environ 12.000.000 d'électeurs, les départements seront divisés en circonscriptions contenant toutes approximativement 30.000 électeurs). C'est cette *infériorité du nombre des circonscriptions par rapport au nombre des députés* qui fournit la *réserve de sièges* où l'on puise pour obtenir une représentation de chaque parti exactement proportionnelle au nombre des suffrages qu'il a recueillis dans l'ensemble du pays, tout

en rattachant étroitement les députés aux circonscriptions et en sauvegardant dans une large mesure le principe majoritaire du scrutin d'arrondissement.

Comment fonctionnera ce mode de scrutin ? Il n'y a qu'un seul tour ; dans chaque circonscription chaque électeur vote pour un seul nom, le bulletin de vote portant en principe la mention du parti qui présente le candidat. La distribution des sièges après le scrutin comprend deux opérations principales. Première opération : il faut répartir les 600 sièges *entre les partis*. Chaque parti aura droit à *un nombre de sièges* proportionnel au nombre des suffrages que l'ensemble de ses candidats aura obtenus dans toutes les circonscriptions par rapport au nombre total des votants. Deuxième opération : il faut attribuer *aux divers candidats de chaque parti* les sièges revenant au parti. On commencera par proclamer élus tous les candidats du parti considéré qui sont arrivés *dans leur circonscription* en tête de tous les candidats présentés par les différents partis ; ainsi chaque département est assuré d'avoir au moins autant de députés qu'il comprend de circonscriptions, puisqu'il y a, à la suite de cette première attribution de sièges, un élu par circonscription. Mais cette première attribution elle-même ne donnera pas en général à chaque parti le nombre total de sièges auquel il a droit : par exemple, un parti peut avoir droit à 120 sièges et n'avoir que 80 candidats arrivés en tête dans les différentes circonscriptions ; suivant quelle règle attribuer les 40 sièges restants ?

Si le nombre des votants était égal dans les différentes circonscriptions, on attribuerait tout naturellement ces sièges successivement aux candidats du parti considéré qui auraient obtenu le plus de suffrages, jusqu'à attribution complète ; pour tenir compte de l'inégalité inévitable du nombre des votants dans les diverses circonscriptions (qui ne contiendront d'ailleurs qu'un nombre approximativement égal d'électeurs), il a paru plus juste d'adopter le procédé suivant. Pour reprendre l'exemple du parti envisagé plus haut, on rangera les candidats de ce parti, autres que les 80 déjà proclamés élus, suivant l'importance du *pourcentage* des suffrages qu'ils auront obtenus par rapport au nombre des votants de leur circonscription, et on leur attribuera dans cet ordre les 40 sièges auxquels leur parti a encore droit.

Ainsi chaque candidat sera *seul responsable* devant son parti du nombre de votants qu'il lui aura amené par son action personnelle ; il sait qu'un relâchement de son action peut favoriser à ses dépens un autre candidat de son parti qui, *dans une autre circonscription*, aura réussi à grossir le nombre des électeurs votant pour ce parti :

l'intérêt du parti, l'intérêt du candidat et, étant donné l'étroitesse relative des circonscriptions, l'intérêt des électeurs se confondent.

Quelles objections peut-on opposer à ce système? Alléguera-t-on sa complication? La suite des calculs qu'il implique est sans doute assez longue, mais l'enchaînement de ces opérations arithmétiques ne présente aucune obscurité. Quant au fonctionnement même du scrutin, il ne peut y en avoir de plus simple; comme on l'a dit plus haut, il n'y a qu'un seul tour, et dans chaque circonscription chaque électeur vote pour un seul nom.

Opposera-t-on qu'il y aura deux sortes de députés, des députés d'arrondissement et des députés nationaux? En réalité il n'y aura que des députés de circonscription. Mais il y aura tantôt un seul, tantôt deux, quelquefois trois députés par circonscription, suivant que les électeurs adhéreront en masse à un parti ou qu'au contraire ils se répartiront entre plusieurs partis d'importance presque égale: les candidats proclamés élus parce qu'ils ont obtenu dans leur circonscription le plus grand nombre de suffrages représenteront à la Chambre des Députés le groupe d'électeurs le plus important de leur circonscription; mais les groupes moins importants auront eux aussi une représentation, si le nombre des électeurs qui les composent se rapproche de celui qui correspond au groupe le plus considérable; de sorte que le système proposé assure une représentation équitable des partis à l'intérieur même des circonscriptions.

On trouvera plus loin un examen plus détaillé des divers articles de la proposition de loi. Nous ajouterons seulement dans cet exposé des motifs que le système proposé est tellement souple qu'il permet de respecter l'absolue liberté des candidats et des électeurs; il comporte l'élection d'indépendants se présentant en dehors de tout parti, sous la condition nécessaire qu'ils obtiennent dans leur circonscription la majorité absolue des suffrages; il admet le droit des électeurs de voter pour un parti en rayant le nom du candidat ou de voter pour un candidat en rayant la mention du parti, et il est tenu compte de tels votes dans la répartition des sièges entre les partis ou dans l'attribution des sièges aux divers candidats des partis.

En conclusion, la proposition de loi que nous présentons paraît susceptible de satisfaire à la fois ceux qui désirent la représentation proportionnelle « juste et loyale » et ceux qui souhaitent que les élections se fassent en des circonscriptions relativement restreintes et suivant un scrutin rigoureusement uninominal; elle donne la possibilité de concilier deux volontés qui semblaient inconciliables.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

Cet article étermine le nombre des députés, qui reste en principe fixé au nombre actuel (584).

### *Articles 2 à 6.*

Ces articles ont pour objet la division du pays en circonscriptions, division qui doit être révisée avant chacune des consultations législatives générales.

Les circonscriptions doivent en principe contenir un nombre approximativement égal d'électeurs, sans que bien entendu on démembre jamais un département. Si l'on prend comme base le nombre de 30.000 électeurs inscrits par circonscriptions, les départements se trouveront divisés en circonscriptions suffisamment restreintes. D'autre part, il y a en France, en Algérie et dans les colonies environ 12 millions d'électeurs inscrits, et ce nombre, divisé par 30.000 donne 400 circonscriptions, c'est-à-dire le nombre qui nous a servi dans l'explication du système proposé. Or, compte tenu de la disposition qui attribue une circonscription de plus aux départements où le nombre des électeurs dépasse d'au moins 15.000 le multiple de 30.000 ayant servi à la division en circonscriptions, compte tenu également de la disposition qui accorde provisoirement à des départements peu peuplés, mais souvent très étendus, une circonscription supplémentaire (voir plus loin, art. 16, la contre-partie de cette disposition), le nombre des circonscriptions paraît ne devoir dépasser que légèrement 400 : il serait de 410 d'après le tableau joint à la proposition de loi, c'est-à-dire que le nombre des circonscriptions serait égal à 70 0/0 du nombre des sièges (584), fraction peu supérieure aux 2/3 ou 66,6 0/0 de ce nombre qui correspondraient à 389 circonscriptions (1).

### *Articles 7, 8, 10 et 14.*

Les articles 7, 8 et 10 ont trait aux déclarations de candidatures. L'article 7 autorise les candidatures de citoyens indépendants des

---

(1) Le tableau a été établi d'après les nombres des électeurs inscrits pour les élections législatives de 1924 et devrait bien entendu être révisé pour tenir compte des changements survenus depuis cette date.

partis, afin de respecter le plus possible la liberté des candidats; mais, par contre (voir art. 14), un candidat indépendant, pour être élu, devra obtenir la majorité *absolue* des suffrages. Si, en effet, par application du 1<sup>o</sup> de l'article 16 (voir plus loin), on doit, en général, proclamer élus les candidats présentés par des partis qui ont obtenu dans leur circonscription la majorité *relative*, cette disposition a pour objet d'assurer à chaque circonscription au moins un député pour la représenter; mais, quant aux candidats élus dans ces conditions, ils ne le sont, avant tout, qu'en fonction du nombre des suffrages que leur parti a recueillis dans tout le pays et dans les limites de ce nombre; un candidat indépendant, pour être élu dans une circonscription, doit affirmer une supériorité marquée sur ses concurrents qui se mesure par la majorité absolue.

L'article 8 contient notamment l'interdiction pour un parti de présenter plusieurs candidats dans une même circonscription.

#### *Article 9.*

L'article 9 interdit les candidatures multiples, suivant les dispositions de la loi du 17 juillet 1889.

#### *Articles 11 et 12.*

Ces articles sont relatifs au fonctionnement du scrutin qui ne comprend qu'un tour (art. 11).

L'article 12 permet à un électeur de voter pour un candidat sans voter pour le parti qui le présente ou inversement, et même de voter pour un parti qui n'a pas présenté de candidat dans la circonscription : ainsi est respectée l'absolue liberté de l'électeur. Il sera tenu compte de ces votes dans la répartition des sièges entre les partis ou dans l'attribution des sièges aux divers candidats des partis (voir art. 13, 15 et 16).

#### *Article 13.*

Cet article prescrit de séparer en quatre groupes les suffrages, suivant qu'ils sont allés à des candidats indépendants, qu'ils ont été donnés à des partis avec ou sans mention de nom de candidat, ou qu'ils ont été accordés à des candidats mais non au parti qui les présentait (cf. art. 12).

#### *Article 14.*

Cet article a trait à l'élection de candidats indépendants : voir plus haut articles 7, 8, 10 et 14.

*Article 15.*

Cet article est relatif à la répartition entre les divers partis des sièges non attribués à des candidats indépendants.

Le premier paragraphe dispose que cette répartition doit être faite proportionnellement au nombre des suffrages que chaque parti a recueillis dans tout le pays par rapport à l'ensemble des suffrages donnés à tous les partis; dans ces calculs, sont pris en compte tous les bulletins qui portaient la mention d'un parti avec ou sans celle du nom d'un candidat; sont exclus les bulletins qui ont été donnés à des candidats indépendants ou à des candidats présentés par des partis, mais avec omission de la mention du parti (cf. art. 12 et 13).

Il pourrait arriver qu'un parti dominant, par exemple, dans quelques départements, mais recueillant peu de suffrages dans le reste du pays, eût droit, en vertu des calculs mentionnés plus haut, à un nombre de sièges moindre que celui des candidats, présentés par lui, qui ont obtenu, dans leur circonscription, la majorité absolue. C'est pourquoi, le deuxième paragraphe de l'article 15 décide que le parti se trouvant dans ce cas recevrait un supplément de siège, de façon que tous ceux de ses candidats qui auraient obtenu la majorité absolue fussent élus. Ce supplément serait prélevé sur l'ensemble des sièges revenant à tous les autres partis; les sièges restant après ce prélèvement seraient à nouveau distribués entre ces autres partis suivant les règles énoncées au premier paragraphe de l'article 15.

*Article 16.*

Cet article a pour objet « l'attribution aux divers candidats d'un parti des sièges revenant à ce parti ».

« 1° Seront proclamés élus tous les candidats des différents partis qui ont obtenu, *parmi les candidats présentés par des partis*, le plus grand nombre de suffrages dans la circonscription où ils se sont présentés, *sauf lorsqu'un candidat indépendant ou considéré comme tel y a été proclamé élu dans les conditions prévues à l'article 14.* »

Le dernier membre de phrase, qui vise les candidats d'un parti arrivant dans leur circonscription immédiatement après un candidat indépendant proclamé élu, a pour objet de les empêcher d'être avantagés par rapport à ceux du même parti qui, en d'autres circonscriptions, arrivent après le ou les candidats d'un autre ou d'autres partis et qui ne peuvent bénéficier, en général, que de la deuxième attribu-

tion de sièges (voir plus loin). On proclamera élu, au contraire, le candidat d'un parti arrivant dans une circonscription immédiatement après un candidat indépendant qui n'a obtenu que la majorité relative, afin d'assurer, à chaque circonscription, au moins un député.

« Toutefois, au cas où le nombre des candidats d'un parti susceptibles d'être ainsi élus serait supérieur à celui des sièges auxquels ce parti a droit par l'application de l'article 15, on éliminerait ceux des candidats pour lesquels le pourcentage des suffrages qu'ils ont obtenus par rapport au nombre des votants de la circonscription où ils se sont présentés est le plus faible; pour chacun des sièges ainsi devenus vacants et revenant à l'un des partis auxquels l'attribution de sièges définie plus haut n'en a donné qu'un nombre inférieur à celui auquel ils ont droit, serait proclamé élu celui des candidats de ces partis qui a, dans la circonscription considérée, obtenu le plus grand nombre de suffrages. »

Cette disposition est destinée à écarter une contradiction qui pourrait — théoriquement tout au moins, bien que rarement sans doute dans la pratique — résulter de l'application combinée de l'article 15 qui détermine le nombre de sièges revenant à chaque parti et de la disposition initiale du 1<sup>o</sup> de l'article 16. Supposons, en effet, qu'il y ait 5 partis dans un pays où le nombre des circonscriptions est égal aux deux tiers du nombre des députés à élire; supposons qu'un des partis recueille dans toutes les circonscriptions le quart des suffrages; supposons que les 4 autres partis se partagent à peu près également les 3 autres quarts; chacun de ces partis recueillera dans chaque circonscription un chiffre de voix approximativement égal à :

$$\frac{3}{4 \times 4} = \frac{3}{16} \text{ des suffrages, fraction inférieure à } \frac{1}{4} \text{ ou } \frac{4}{16};$$

les candidats du parti qui a recueilli dans toutes les circonscriptions le quart des suffrages arriveraient donc en tête dans toutes les circonscriptions et enlèveraient, par l'application de la disposition initiale du 1<sup>o</sup> de l'article 16, les deux tiers de l'ensemble des sièges, alors que leur parti n'a droit qu'à un quart. D'où la disposition citée en dernier lieu qui élimine en pareil cas ceux des candidats du parti en cause pour lesquels le pourcentage des suffrages qu'ils ont obtenus par rapport au nombre des votants de la circonscription où ils se sont présentés est le plus faible.

Il convient à cet égard de se rappeler ce qui a été dit plus haut

(voir art. 7, 8, 10 et 14) : la majorité relative, dans le système proposé, ne crée pas pour un candidat le droit d'être élu; s'il l'est en général, quand il a obtenu cette majorité relative, c'est en fonction du nombre des suffrages que son parti a recueilli dans tout le pays, mais seulement dans les limites de ce nombre; la disposition initiale du 1<sup>o</sup> de l'article 16, dont il bénéficie le plus souvent, a pour objet d'assurer à chaque circonscription au moins un député pour la représenter, et c'est pourquoi, lorsqu'un candidat ayant obtenu la majorité relative n'est pas proclamé élu (dans le cas exceptionnel qui vient d'être envisagé), il doit être remplacé par un autre candidat de la même circonscription. On a vu ci-dessus qu'un *candidat*, présenté par un parti, *qui a obtenu la majorité absolue dans sa circonscription ne peut jamais être éliminé*, car l'avant-dernier paragraphe de l'article 15 assure aux partis un nombre de sièges (au moins égal à celui des candidats qui se trouve dans ce cas, *et ainsi est sauvegardé dans une large mesure* (ainsi qu'il a été dit dans l'exposé des motifs) *le principe majoritaire du scrutin d'arrondissement*.

Le 2<sup>o</sup> de l'article 16 dispose que les candidats d'un parti non élus par l'application du 1<sup>o</sup> seront proclamés successivement élus suivant l'importance du pourcentage des suffrages que chacun aura obtenus par rapport au nombre des votants de la circonscription où ils se sont présentés, et ce jusqu'à attribution complète des sièges revenant à leur parti.

« Toutefois, dans les départements qui comprennent une circonscription supplémentaire en application de la disposition finale de l'article 2, il ne sera pas assigné de sièges au cours de cette seconde attribution. »

L'article 2 assure à ces départements un avantage, l'article 16 (2<sup>o</sup>) le limite : ces départements ne peuvent avoir plus de députés qu'ils ne comprennent de circonscriptions.

Dans les calculs pour la 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> attributions de sièges aux candidats d'un parti, l'on compte à ces candidats tous les bulletins portant leur nom, y compris ceux où la mention du parti a été rayée ou omise.

### Articles 17 et 18.

Ces articles sont relatifs aux élections partielles.

Quand, aux dernières élections générales, il n'y a eu dans une circonscription qu'un élu qui a pu être nommé à la majorité relative, la vacance qui s'y produit donne lieu dans les trois mois à une élec-

tion partielle qui se fait à la majorité relative. Quand, au contraire, aux dernières élections générales, il y eu deux ou plus de deux candidats élus députés dans une circonscription — lesquels appartiennent forcément à des partis différents (cf. art. 8) —, si la vacance d'un siège entraînait à elle seule une élection partielle, on risquerait de voir, jusqu'au élections générales, deux députés d'un même parti appartenant à la même circonscription. Pour cette raison le 2<sup>o</sup> de l'article 17 dispose que, dans le second cas envisagé, il n'y a lieu de procéder à une élection partielle que si, à la suite de plusieurs vacances, il ne reste plus aucun député pour représenter cette circonscription. En compensation, si une élection partielle a lieu, elle a pour objet de nommer autant de députés qu'il avait été attribué de sièges à la circonscription à la suite des dernières élections générales; à l'élection partielle, les sièges à pourvoir sont successivement assignés, jusqu'à attribution complète, aux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Dans toute élection partielle les candidats indépendants sont soumis aux mêmes conditions que dans les élections générales.

C'est sous le bénéfice de ces explications que nous demandons à la Chambre d'adopter la proposition de loi suivant .

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Le nombre des députés est fixé à (584).

### Art. 2.

Chacun des départements de France, d'Algérie et des colonies comprendra autant de circonscriptions que le nombre des électeurs qui y ont été inscrits en (1924) contient de fois 30.000; il a droit à une circonscription de plus si le nombre de ces électeurs dépasse d'au moins 15.000 le multiple de 30.000 ayant servi à la division en circonscriptions, un département où le nombre des électeurs inscrits en (1924) était inférieur à 30.000 forme, en principe, une circonscription. Toutefois, les départements qui, en vertu des règles précédentes, ne comprendraient qu'une ou deux circonscriptions et qui, en 1924, ont élu au moins deux députés comprendront provisoirement une circonscription supplémentaire, sauf si cette disposition avait pour résultat de les diviser en un nombre de circonscriptions supérieur à celui des députés qu'ils ont élus en 1924.

### Art. 3.

Il sera fait une vérification du nombre des électeurs inscrits en chaque département dans l'année qui précédera celle où doivent avoir lieu des élections législatives générales, afin de reconnaître si le nombre des circonscriptions est conforme aux règles énoncées dans l'article 2 et d'opérer, s'il y a lieu, une nouvelle division du département.

### Art. 4.

Les circonscriptions d'un même département devront être déterminées lors de la première division et lors des nouvelles divisions prévues à l'article 3 de façon à comprendre un nombre d'électeurs sensiblement égal.

Art. 5.

En vue de maintenir cette égalité approximative, les circonscriptions d'un département devront également être remaniées lorsque le nombre d'électeurs inscrits dans une circonscription sera, par suite des mouvements de la population, devenu supérieur ou inférieur du (tiers) au quotient du nombre d'électeurs inscrits dans le département par le nombre des circonscriptions.

Art. 6.

Les divisions en circonscriptions prévues aux articles 2 et 3 et les déterminations de circonscriptions prévues aux articles 4 et 5 seront votées par les Chambres sur les propositions du Ministre de l'Intérieur dans l'année qui précédera celles où doivent avoir lieu des élections législatives générales.

Art. 7.

Tout citoyen qui pose sa candidature aux élections générales ou partielles doit, par une déclaration signée ou visée par lui, et dûment legalisée, faire connaître dans quelle circonscription il entend être candidat et indiquer s'il est présenté par un parti et par lequel ou s'il se présente comme candidat indépendant; mention devra être faite de cette indication sur les bulletins distribués au nom de chaque candidat. La déclaration de candidature est déposée, contre reçu provisoire, à la préfecture du département intéressé, (deux semaines) au plus tard avant le jour du scrutin. Il en sera délivré récépissé définitif dans les vingt-quatre heures.

Art. 8.

Il est interdit à un parti de présenter plusieurs candidats dans une même circonscription; les candidats ainsi présentés seront considérés comme candidats indépendants; entre plusieurs candidats se réclamant d'un même parti, sera considéré comme candidat de ce parti celui qui figure sur la déclaration déposée par ledit parti au Ministère de l'Intérieur en application de l'article 10; les autres seront considérés comme indépendants. Il en sera de même pour les candidats qui se déclareront à la fois comme candidats d'un parti et

comme candidats indépendants ou qui se déclareront comme candidats de plusieurs partis.

#### Art. 9.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. Il sera fait application des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1889 relative aux candidatures multiples.

#### Art. 10.

Une déclaration des noms des candidats présentés par un parti et de la circonscription où ils posent leur candidature devra être déposée au Ministère de l'Intérieur (huit jours) au plus tard avant la date du scrutin par les soins de ce parti. Une semblable déclaration devra être déposée dans les mêmes conditions par les candidats indépendants, chacun en ce qui le concerne.

#### Art. 11.

Les élections se font à un seul tour de scrutin.

#### Art. 12.

Un électeur ne peut voter que pour un seul candidat, qui doit être un de ceux qui se sont présentés dans la circonscription où l'électeur est inscrit. Tout bulletin portant plusieurs noms ou portant le nom d'un candidat qui ne s'est pas présenté dans ladite circonscription sera considéré comme nul. Tout bulletin portant le nom d'un candidat présenté par un parti, mais où la mention du parti est rayée ou omise, ne sera pas compté à ce parti dans les calculs prévus à l'article 15, mais sera compté à ce candidat dans les calculs prévus à l'article 16. Tout bulletin portant la mention d'un parti, mais où le nom du candidat est rayé ou omis, sera compté à ce parti dans les calculs prévus à l'article 15, mais n'entrera pas en compte dans les calculs prévus à l'article 16; il en sera de même pour un bulletin portant la mention d'un parti qui n'aura pas présenté de candidat dans la circonscription considérée. Tout bulletin portant le nom d'un candidat et la mention d'un parti autre que celui qui a présenté ce candidat sera considéré comme nul.

Art. 13.

Le recensement des votes sera centralisé au Ministère de l'Intérieur. Ils seront classés en quatre groupes :

1<sup>o</sup> Suffrages recueillis par les candidats indépendants ou considérés comme tels par application de l'article 8;

2<sup>o</sup> Suffrages correspondant aux bulletins qui portent à la fois le nom d'un candidat présenté par un parti et la mention du parti;

3<sup>o</sup> Suffrages correspondant aux bulletins qui portent la mention d'un parti, mais où le nom du candidat est rayé ou absent;

4<sup>o</sup> Suffrages correspondant aux bulletins qui portent le nom d'un candidat présenté par un parti, mais où la mention du parti est rayée ou omise.

Art. 14.

Seront proclamés élus les candidats indépendants ou considérés comme tels par application de l'article 8 qui auront obtenu les suffrages d'au moins la moitié plus un des votants et d'au moins le quart des électeurs inscrits dans la circonscription où ils se sont présentés.

Art. 15.

Chaque parti aura droit à autant de sièges que le nombre des suffrages recueillis par lui dans l'ensemble des circonscriptions contient de fois le quotient du nombre des suffrages qu'ont recueillis tous les partis, divisé par le nombre des sièges non attribués à la suite de l'application de l'article 14.

Après cette seconde répartition de sièges, les partis seront rangés suivant l'importance des restes apparaissant finalement pour les divers partis dans les opérations précédentes, et le nombre des sièges demeurant à répartir sera distribué entre les partis dans l'ordre qui vient d'être indiqué jusqu'à répartition complète des sièges.

Dans les calculs prévus au présent article entreront seuls en compte les chiffres correspondant aux suffrages qui forment le deuxième et le troisième des groupes définis à l'article 13.

Toutefois, au cas où un ou plusieurs partis recevraient d'après ces calculs un nombre de sièges inférieur à celui des candidats de ce ou de ces partis qui ont obtenu dans la circonscription où ils se sont présentés les suffrages d'au moins la moitié plus un des votants et

d'au moins le quart des électeurs inscrits, y compris les bulletins à leur nom mais où la mention du parti était rayée ou omise, ce ou ces partis auraient droit respectivement à un supplément de sièges, correspondant à la différence indiquée plus haut, qui serait rélévé sur l'ensemble des sièges revenant à tous les autres partis.

Les sièges restant après ce ou ces prélèvements seraient à nouveau distribués entre ces autres partis suivant les règles énoncées au premier paragraphe du présent article.

#### Art. 16.

L'attribution aux divers candidats d'un parti des sièges revenant à ce parti s'opérera de la manière suivante :

1° Seront proclamés élus tous les candidats des différents partis qui ont obtenu, parmi les candidats présentés par des partis, le plus grand nombre de suffrages dans la circonscription où ils se sont présentés, sauf lorsqu'un candidat indépendant ou considéré comme tel y a été proclamé élu dans les conditions prévues à l'article 14.

Toutefois, au cas où le nombre des candidats d'un parti susceptibles d'être ainsi élus serait supérieur à celui des sièges auxquels ce parti a droit par l'application de l'article 15, on éliminerait ceux des candidats pour lesquels le pourcentage des suffrages qu'ils ont obtenus par rapport au nombre des votants de la circonscription où ils se sont présentés est le plus faible; pour chacun des sièges ainsi devenus vacants et revenant à l'un des partis auxquels l'attribution de sièges définie plus haut n'en a donné qu'un nombre inférieur à celui auquel ils ont droit, sera proclamé élu celui des candidats de ces partis qui a, dans la circonscription considérée, obtenu le plus grand nombre des suffrages.

Si le nombre des candidats d'un parti proclamés élus par l'application du présent paragraphe est inférieur au nombre de sièges auquel ce parti a droit, il y aura lieu d'effectuer, à l'égard des candidats de ce dernier, la seconde attribution de sièges définie ci-après.

2° Les candidats présentés par un parti qui n'auront pas été élus par l'application du 1° du présent article seront rangés dans chaque parti suivant l'importance du pourcentage des suffrages que chacun aura obtenus par rapport au nombre des votants de la circonscription où il s'est présenté; ces candidats seront proclamés successivement élus dans l'ordre qui vient d'être indiqué jusqu'à attribution complète des sièges revenant à chaque parti. Toutefois, dans les départements qui comprennent une circonscription supplémentaire en

application de la disposition finale de l'article 2, il ne sera pas assigné de sièges au cours de cette seconde attribution.

Dans les calculs prévus au présent article, entreront seuls en compte les suffrages correspondant aux bulletins qui portent le nom d'un candidat présenté par un parti et formant le deuxième et le quatrième des groupes de suffrages définis à l'article 13.

#### Art. 17.

Il est pourvu, dans le délai de trois mois, aux vacances survenues par décès, démission ou autrement, plus de six mois avant l'expiration des pouvoirs de la Chambre des Députés, sous les conditions ci-après :

1° Dans le cas où il n'a été attribué qu'un seul siège à une circonscription à la suite des dernières élections générales, la vacance de ce siège entraîne une élection partielle ;

2° Dans le cas où il a été attribué plusieurs sièges à une circonscription à la suite des dernières élections générales, il n'y a lieu de procéder à une nouvelle consultation électorale que si, en conséquence de plusieurs vacances, il ne reste plus aucun député pour représenter cette circonscription ; il devra alors être fait une élection partielle en vue de nommer autant de députés qu'il avait été attribué de sièges à cette circonscription à la suite des dernières élections générales.

#### Art. 18.

En cas d'élection partielle, les candidats seront rangés suivant le nombre des suffrages qu'ils auront obtenus dans la circonscription où ils se sont présentés ; le ou les sièges à pourvoir seront attribués successivement aux candidats dans l'ordre qui vient d'être indiqué.

Un candidat indépendant ou considéré comme tel par application de l'article 8 ne peut être proclamé élu que s'il a obtenu les suffrages d'au moins la moitié plus un des votants et d'au moins le quart des électeurs inscrits dans la circonscription considérée.

## TABLEAU\*

indiquant le nombre de circonscriptions par département d'après les dispositions de la proposition de loi.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'électeurs inscrits en 1924.	NOMBRE de circonscrip- tions.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'électeurs inscrits en 1924. <sup>1</sup>	NOMBRE de circonscrip- tions.
Ain.....	95.244	3	Indre.....	82.070	3
Aisne.....	134.957	4	Indre-et-Loire.....	99.304	3
Allier.....	121.368	4	Isère.....	155.041	5
Alpes (Basses-).....	29.407	2 (a)	Jura.....	68.753	3 (a)
Alpes (Hautes-).....	26.667	2 (a)	Landes.....	83.876	3
Alpes-Maritimes.....	76.499	3	Loir-et-Cher.....	75.880	3
Ardèche.....	93.947	3	Loire.....	188.598	6
Ardennes.....	79.299	3	Loire (Haute-).....	82.280	3
Ariège.....	69.806	3 (a)	Loire-Inférieure.....	186.274	6
Aube.....	67.255	3 (a)	Loirat.....	101.202	3
Aude.....	87.282	3	Lot.....	60.207	3 (a)
Aveyron.....	105.338	4	Lot-et-Garonne.....	78.986	3
Belfort (Territoire de).....	24.182	2 (a)	Lozère.....	32.932	2 (a)
Bouches-du-Rhône.....	197.264	7	Maine-et-Loire.....	138.004	5
Calvados.....	98.304	3	Manche.....	111.723	4
Cantal.....	58.397	3 (a)	Marne.....	103.403	3
Charente.....	98.442	3	Marne (Haute-).....	57.378	3 (a)
Charente-Inférieure.....	128.177	4	Mayenne.....	72.648	3 (a)
Cher.....	95.955	3	Meurthe-et-Moselle.....	124.499	4
Corrèze.....	83.333	3	Meuse.....	59.801	3 (a)
Corse.....	85.961	3	Morbihan.....	145.628	5
Côte-d'Or.....	95.922	3	Moselle.....	137.994	5
Côtes-du-Nord.....	150.164	5	Nièvre.....	85.422	3
Creuse.....	70.822	3 (a)	Nord.....	507.546	17
Dordogne.....	128.819	4	Oise.....	108.173	4
Doubs.....	78.467	3	Orne.....	78.843	3
Drôme.....	82.594	3	Pas-de-Calais.....	286.280	10
Eure.....	84.103	3	Pas-de-Doune.....	154.325	5
Eure-et-Loir.....	71.417	3 (a)	Pyrénées (Basses-).....	111.054	4
Finistère.....	208.563	7	Pyrénées (Hautes-).....	58.953	3 (a)
Gard.....	116.026	4	Pyrénées-Orientales.....	61.099	3 (a)
Garonne (Haute-).....	133.272	4	Rhin (Bas-).....	176.464	6
Gers.....	66.019	3 (a)	Rhin (Haut-).....	134.986	4
Gironde.....	234.708	8	Rhône.....	225.472	8
Hérault.....	135.917	5	Saône Haute).....	69.106	3 (a)
Ille-et-Vilaine.....	150.528	5	Saône-et-Loire.....	169.051	6

\* On rappelle que ce tableau a été établi d'après les nombres des électeurs inscrits pour les élections législatives de 1924 et devrait bien entendu être révisé pour tenir compte des changements survenus depuis cette date.

(a) Département comprenant une circonscription supplémentaire par application de la disposition finale de l'article 2.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'électeurs inscrits en 1924.	NOMBRE de circonscrip- tions.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE d'électeurs inscrits en 1924.	NOMBRE de circonscrip- tions.
Sarthe.....	111.356	4	<i>Algérie.</i>		
Savoie.....	67.078	3 (a)	Alger.....	59.543	2
Savoie (Haute-).....	76.725	3	Constantine.....	43.481	2 (a)
Seine.....	1.060.328	35	Oran.....	51.309	2
Seine-et-Marne.....	101.771	3			
Seine-et-Oise.....	256.329	9	<i>Colonies.</i>		
Seine-Inférieure.....	217.782	7	Cochinchine.....	5.078	1
Sèvres (Deux-).....	99.169	3	Guadeloupe.....	51.914	2
Somme.....	135.999	5	Guyane.....	7.128	1
Tarn.....	97.627	3	Inde française.....	54.000	2
Tarn-et-Garonne.....	54.241	3 (a)	La Martinique.....	51.833	2
Var.....	78.101	3	La Réunion.....	48.160	2
Vaucluse.....	69.413	3 (a)	Sénégal.....	16.000	1
Vendée.....	118.025	4			
Vienne.....	97.408	3	Total pour l'Algérie et les colonies.		13
Vienne (Haute-).....	108.278	4			
Vosges.....	106.753	4			
Yonne.....	86.022	3			
			Total général.....		110
<b>Total pour la France.....</b>		<b>393</b>			

(a) Département comprenant une circonscription supplémentaire par application de la disposition finale de l'article 2.